

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 08 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le huit décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session extraordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame RABLINEAU Jeannine, Maire.

Présents : RABLINEAU Jeannine, DENIS Jean-Noël, JARDIN Philippe, MARTEL Caroline, ROUX Vincent, LERAT Marie-Thérèse, DUBOIS Anthony, LOUVET Marie-Ange.

Absente excusée : MARIE Sylvain, PINTO Miguel (pouvoir à RABLINEAU Jeannine), PONCHON Marcel (pouvoir à MARTEL Caroline)

Monsieur DENIS a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du Jour :

- ↪ Projet de fusion avec Domfront-En-Poiraise ;
- ↪ Délibérations diverses ;
- ↪ Questions diverses.

Madame le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour, en début de séance : suppression du budget CCAS. Les membres du Conseil Municipal acceptent.

I – SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE CCAS

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS. Cette mesure est d'application immédiate.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

II – FUSION AVEC DOMFRONT-EN-POIRAIE

Madame le Maire rappelle que lors de la réunion du 27 octobre 2016, le Conseil Municipal décidait à l'unanimité de demander que la commune de Perrou intègre la commune nouvelle de Domfront-En-Poiraise.

Il convient de préciser la précédente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes et par la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L213-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral n° 1111-15-00058 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Domfront-en-Poiraise,

Considérant que le périmètre d'une commune nouvelle peut être élargi à une ou plusieurs autres communes

Considérant le projet d'extension du périmètre de la commune nouvelle de Domfront-en-Poiraise à la commune de Perrou,

Après avoir délibéré et à l'unanimité :

◆ Décide l'intégration de la commune de Perrou dans le périmètre de la commune nouvelle de Domfront-en-Poiraise à compter du 1^{er} janvier 2017 et de ce fait souhaite entrer dans le groupement intercommunal qui sera issu de la fusion des CDC du Domfrontais et du Canton de Tinchebray ;

◆ Décide le maintien du nom de la commune nouvelle, à savoir Domfront-En-Poiraise ;

◆ Approuve le maintien des communes déléguées de Domfront, La Haute-Chapelle, Rouellé et Perrou au sein de la commune nouvelle de Domfront-en-Poiraise ;

◆ Dit que le siège de la commune de Domfront-en-Poiraise reste situé à l'Hôtel de ville de la commune de Domfront ;

◆ Indique que la population totale de Domfront-en-Poiraise sera de 4 862 habitants, soit, au dernier recensement, 4 571 habitants de la commune de Domfront-en-Poiraise et 291 habitants de la commune de Perrou.

◆ Dit que jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Domfront-en-Poiraise et de Perrou ;

◆ Approuve les termes de la charte fondatrice de la commune nouvelle ;

◆ Dit que cette charte à avoir valeur d'engagement moral pour les élus de la commune nouvelle ;

◆ Demande, en application de l'article 1638 du code général des impôts, l'harmonisation progressive des taux d'imposition de chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379 du code général des impôts, sur une période de douze années.

◆ Décide que le budget annexe du service d'assainissement collectif soit transféré à la commune nouvelle de Domfront-En-Poiraise ;

◆ Charge Madame le Maire de mener à bien ce projet et signer tous documents se rapportant à cette affaire

III - DELIBERATIONS DIVERSES

- Modification du Régime Indemnitare des agents.

Madame le Maire rappelle que les agents communaux bénéficient du régime indemnitaire (IAT et IEMP).

Elle informe les membres du Conseil Municipal, qu'un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué à compter du 1^{er} janvier 2017, afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE).

À cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

L'avis du Comité Technique paritaire du CDG 61 a été sollicité pour la mise en place de ce nouveau régime pour les agents de la Commune de Perrou. Il s'est réuni ce jour et a donné un avis favorable aux propositions de Madame le Maire.

Elle demande donc l'accord du Conseil Municipal pour mettre en place le RIFSEEP dans les mêmes conditions de montants que les indemnités perçues à ce jour.

Le Conseil Municipal accepte.

- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des CDC du Pays d'Andaine et du Bocage de Passais.

Madame le Maire rappelle que bien que la commune de Perrou ait demandé à intégrer la commune nouvelle de Domfront-En-Poiraise à compter du 1^{er} janvier 2017, et à rejoindre de ce fait, le regroupement intercommunal issu de la fusion des CDC du Domfrontais et du canton de Tinchebray, à ce jour aucune décision n'a été rendue.

C'est pourquoi, elle propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion du Pays d'Andaine (EPCI auquel Perrou est actuellement rattaché) et du Bocage de Passais.

Elle donne lecture du projet de délibération.

« Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu la décision préfectorale du 22/03/2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2016 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Bocage de Passais et de la communauté de communes du Pays d'Andaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17/11/2016 portant création de la communauté de communes Andaine-Passais au 1^{er} janvier 2017,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté issue de la fusion des communautés de communes du Bocage de Passais et du Pays d'Andaine sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion pourrait être fixée :

- Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.52116-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté issue de la fusion (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de la

fusion :

- soit avant la publication de l'arrêté préfectoral portant fusion,
- soit postérieurement à la publication de l'arrêté portant fusion, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le Préfet fixant à 30 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la nouvelle communauté issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes incluses dans le périmètre de la communauté issue de la fusion des communautés de communes du Bocage de Passais et du Pays d'Andaine arrêté par le Préfet le 31/03/2016, un accord local fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion, réparti, conformément aux principes énoncés au I 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
Rives d'Andaine	9
Bagnoles de l'Orne Normandie	7
Juvigny Val d'Andaine	5
Ceaucé	3
Passais Villages	3
St Mars d'Egrenne	2
St Fraimbault	2
Mantilly	2
Tessé Froulay	1
Torchamp	1
Perrou	1
St Roch sur Egrenne	1

En vertu de l'article 11 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, les communes concernées se voient attribuer un nombre de sièges supplémentaires :

- Rives d'Andaine : 0
- Bagnoles de l'Orne Normandie : 0
- Juvigny Val d'Andaine : + 2 (puisque 7 communes déléguées)
- Passais Villages : 0

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion de la CDC du Bocage de Passais et de la CDC du Pays d'Andaine. »

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Le conseil, à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion de la CDC du Bocage de Passais et de la CDC du Pays d'Andaine, réparti comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
Rives d'Andaine	9
Bagnoles de l'Orne Normandie	7
Juvigny Val d'Andaine	7
Ceaucé	3
Passais Villages	3
St Mars d'Egrenne	2
St Fraimbault	2
Mantilly	2
Tessé Froulay	1
Torchamp	1
Perrou	1
St Roch sur Egrenne	1

- NOMME ses délégués conformément à l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1 000 habitants, à savoir le Maire délégué titulaire, et son 1^{er} adjoint délégué suppléant ;
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Demande de subvention

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de demande de subvention du collège du Sacré Cœur de Domfront pour un voyage en Italie qui a eu lieu du 10 au 16 octobre dernier.

Le Conseil Municipal décide de verser 40 €.

- Facturation assainissement collectif 2016 : demande de remise gracieuse

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande d'un habitant au sujet de la taxe d'assainissement 2016.

Une fuite d'eau a été constatée, la consommation était donc beaucoup plus élevée que les années précédentes (192 m3 cette année contre environ 65m3 d'ordinaire).

Ils ont sollicité le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Domfront pour une remise gracieuse de leur facture d'eau.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'accorder une remise sur la facturation de l'assainissement, au même titre que celle du SIAEP (consommation moyenne calculée en fonction des années précédentes).

Le Conseil Municipal accepte.

IV - QUESTIONS DIVERSES

- Centre d'Accueil et d'Orientation pour migrants de Clairefontaine : informations sur le fonctionnement.
- Vœux du maire : vendredi 6 janvier 2016 à 20h.
- Travaux Orange.

Séance terminée à 19h20.

Le Maire,